



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 212/2022 du 29 septembre 2022**

**Objet: Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales (CO-A-2022-198)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs  
Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier  
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la  
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la  
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements  
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Valérie De Bue, Ministre du Gouvernement wallon de la Fonction  
publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales,  
du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité reçue le 18 juillet 2022;

émet, le 29 septembre 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 18 juillet 2022, la Ministre du Gouvernement wallon de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret *portant assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales* (ci-après l'« avant-projet »).
2. Ainsi que son intitulé l'indique, l'avant-projet vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales* (ci-après « l'accord de coopération du 24 décembre 2021 »).
3. L'accord de coopération du 24 décembre 2021 fait suite à la résiliation par la Communauté flamande, en date du 20 novembre 2020, de l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales*. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté flamande ne fait plus partie de l'asbl Orient<sup>1</sup>.
4. A la suite de cette résiliation, il s'est avéré nécessaire que les autres entités fédérées<sup>2</sup> concluent de nouveaux accords pour la suite de la coopération en ce qui concerne les tâches dont est chargée l'asbl Orient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. C'est l'objet de l'accord de coopération du 24 décembre 2021<sup>3</sup>.
5. L'avant-projet a pour seul but d'approuver dans son ensemble l'accord de coopération du 24 décembre 2021 (qui est déjà signé par les parties concernées). Cela implique que plus rien ne peut être modifié quant au contenu de cet accord de coopération, et partant, quant aux dispositions concernant des traitements de données à caractère personnel. Il aurait été préférable

---

<sup>1</sup> À l'article 1er, 3<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 24 décembre 2021, l'« asbl Orient » est définie comme suit : « *l'asbl qui a été créée en application de l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales.* »

<sup>2</sup> À l'article 1er, 1<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 les « entités fédérées » sont définies comme suit : « *la Communauté flamande, pour le territoire de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le territoire de la région de langue française ; la Commission communautaire commune, pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, pour le territoire de la région de langue allemande.* »

<sup>3</sup> Voir les considérants 4 à 6 du préambule de l'accord de coopération du 24 décembre 2021.

que l'Autorité soit consultée à un stade antérieur afin que ses observations éventuelles puissent être répercutées dans l'accord de coopération du 24 décembre 2021.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. L'Autorité relève qu'elle a déjà été saisie de deux demandes d'avis portant respectivement sur :
  - Un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales, et
  - Dekretvorentwurf zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens vom 24 December 2021 zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Zusammenarbeit der Gebietskörperschaften im Bereich der Familienleistungen.
7. Ces deux demandes ont fait l'objet de l'avis n° 123/2022 rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>4</sup>.
8. Dès lors que la présente demande d'avis concerne l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon portant assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021, lequel a déjà été examiné dans le cadre de l'avis n° 123/2022, l'Autorité renvoie l'auteur de l'avant-projet aux observations qu'elle a émises dans celui-ci.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

**considère que l'accord de coopération du 24 décembre 2021 doit être adapté conformément aux observations émises dans le cadre de son avis n° 123/2022 rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

---

<sup>4</sup> Consultable via le lien suivant: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-123-2022.pdf>